

N° 4575.

**UNION SUD-AFRICAINE,
ALLEMAGNE,
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE,
RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
COMMONWEALTH D'AUSTRALIE, etc.**

**Protocole modifiant l'Accord international du
8 juin 1937 pour la réglementation de la
chasse à la baleine. Signé à Londres, le
24 juin 1938.**

*Texte officiel anglais communiqué par le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères
de Sa Majesté en Grande-Bretagne. L'enregistrement a eu lieu le
31 mai 1939.*

**UNION OF SOUTH AFRICA,
GERMANY,
UNITED STATES OF AMERICA,
ARGENTINE REPUBLIC,
COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, etc.**

**Protocol amending the International Agree-
ment of June 8th, 1937, for the Regula-
tion of Whaling. Signed at London, June
24th, 1938.**

*English official text communicated by His Majesty's Secretary of State for Foreign
Affairs in Great Britain. The registration took place May 31st, 1939.*

TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 4575. — PROTOCOL¹ AMENDING THE INTERNATIONAL AGREEMENT OF JUNE 8TH, 1937, FOR THE REGULATION OF WHALING. SIGNED AT LONDON, JUNE 24TH, 1938.

N^o 4575. — PROTOCOLE¹ MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DU 8 JUIN 1937 POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE. SIGNÉ A LONDRES, LE 24 JUIN 1938.

THE GOVERNMENTS OF THE UNION OF SOUTH AFRICA, THE UNITED STATES OF AMERICA, THE ARGENTINE REPUBLIC, THE COMMONWEALTH OF AUSTRALIA, CANADA, EIRE, GERMANY, THE UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND, NEW ZEALAND and NORWAY, desiring to introduce certain amendments into the International Agreement² for the Regulation of Whaling, signed in London on the 8th June, 1937 (hereinafter referred to as the Principal Agreement) in accordance with the provisions of Article 21 thereof, have agreed as follows :

Article 1.

With reference to the provisions of Articles 5 and 7 of the Principal Agreement, it is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating humpback whales in any waters south of 40° South Latitude during the period from the 1st October, 1938, to the 30th September, 1939.

Article 2.

Notwithstanding the provisions of Article 7 of the Principal Agreement, it is forbidden to use a factory ship or a whale catcher attached thereto for the purpose of taking or treating baleen whales in the waters south of 40° South Latitude from 70° West Longitude westwards

¹ *Ratifications deposited in London :*

GERMANY	October 31st, 1938.
UNITED KINGDOM	December 7th, 1938.
NORWAY	December 30th, 1938.
UNITED STATES OF AMERICA	March 30th, 1939.

Came definitively into force on December 30th, 1938.

² Vol. CXC, page 79, of this Series.

LES GOUVERNEMENTS DE L'UNION SUD-AFRICAINE, DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, DU COMMONWEALTH D'AustralIE, DU CANADA, DE L'EIRE, DE L'ALLEMAGNE, DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE et DE LA NORVÈGE, désireux d'apporter certains amendements à l'Accord² international pour la réglementation de la chasse à la baleine, signé à Londres le 8 juin 1937 (ci-dessous mentionné sous le nom d'Accord principal), conformément aux dispositions de l'article 21 dudit accord, sont convenus de ce qui suit :

Article premier.

En ce qui concerne les dispositions des articles 5 et 7 de l'Accord principal, il est interdit d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier rattaché à celle-ci, en vue de capturer ou de traiter des baleines à bosse (*humpback whales*) dans toutes les eaux au sud du 40° de latitude sud pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1938 et le 30 septembre 1939.

Article 2.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 de l'Accord principal, il est interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci en vue de capturer ou de traiter des baleines à fanons dans les eaux au sud du 40° de latitude sud et à l'ouest entre le

¹ *Ratifications déposées à Londres :*

ALLEMAGNE	31 octobre 1938.
ROYAUME-UNI	7 décembre 1938.
NORVÈGE	30 décembre 1938.
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE	30 mars 1939.

Entré définitivement en vigueur le 30 décembre 1938.

² Vol. CXC, page 79, de ce recueil.

as far as 160° West Longitude for a period of two years from the 8th day of December, 1938.

Article 3.

1. No factory ship which has been used for the purpose of treating baleen whales south of 40° South Latitude shall be used for that purpose elsewhere within a period of twelve months from the end of the open season prescribed in Article 7 of the Principal Agreement.

2. Only such factory ships as have operated during the year 1937 within the territorial waters of any signatory Government shall, after the signature of this Protocol, so operate, and any such ships so operating shall be treated as land stations and remain moored in territorial waters in one position during the season and shall operate for not more than six months in any period of twelve months, such period of six months to be continuous.

Article 4.

To Article 5 of the Principal Agreement there shall be added the following :

“ Except that blue whales of not less than 65 feet, fin whales of not less than 50 feet and sperm whales of not less than 30 feet in length may be taken for delivery to land stations provided that the meat of such whales is to be used for local consumption as human or animal food.”

Article 5.

To Article 7 of the Principal Agreement there shall be added the following :

“ Notwithstanding the above prohibition of treatment during a close season, the treatment of whales which have been taken during the open season may be completed after the end of the open season.”

Article 6.

In Article 8 of the Principal Agreement the word “ baleen ” shall be inserted after the word “ treating ”.

70° de longitude ouest et le 160° de longitude ouest, pendant une période de deux années à dater du 8 décembre 1938.

Article 3.

1. Aucune usine flottante qui aura été utilisée en vue de traiter des baleines à fanons au sud du 40° de latitude sud ne sera utilisée ailleurs à cette fin, au cours d'une période de douze mois à dater de la fin de la saison autorisée, mentionnée à l'article 7 de l'Accord principal.

2. Seules les usines flottantes qui auront été utilisées au cours de l'année 1937 dans les eaux territoriales d'un des gouvernements signataires pourront être ainsi employées après la signature du présent protocole, et tous les bateaux ainsi utilisés seront considérés comme stations terrestres et resteront à l'ancre dans les eaux territoriales, à un poste fixe, au cours de la saison ; ils ne fonctionneront que pendant six mois au plus au cours de toute période de douze mois, étant entendu que ladite période de six mois devra être continue.

Article 4.

L'article 5 de l'Accord principal comportera les dispositions additionnelles suivantes :

« Toutefois, les baleines bleues (*blue whales*) d'au moins 65 pieds, les baleines à nageoires (*fin whales*) d'au moins 50 pieds et les cachalots (*sperm whales*) d'au moins 30 pieds de longueur pourront être capturés et livrés aux stations terrestres, pourvu que la chair en soit utilisée en vue de la consommation locale comme nourriture pour l'homme ou les animaux. »

Article 5.

L'article 7 de l'Accord principal comportera les dispositions additionnelles suivantes :

« Nonobstant l'interdiction ci-dessus de traiter des baleines au cours d'une saison interdite, le traitement des baleines qui auront été capturées au cours de la saison autorisée pourra être achevé après la fin de ladite saison. »

Article 6.

A l'article 8 de l'Accord principal, le mot « à fanons » sera inséré après le mot « baleine ».

Article 7.

For the areas specified in (a), (b), (c) and (d) of Article 9 of the Principal Agreement there shall be substituted the following areas, viz. :

(a) In the waters north of 66° North Latitude; except that from 150° East Longitude eastwards as far as 140° West Longitude the taking or killing of whales by such ship or catcher shall be permitted between 66° North Latitude and 72° North Latitude;

(b) In the Atlantic Ocean and its dependent waters north of 40° South Latitude;

(c) In the Pacific Ocean and its dependent waters east of 150° West Longitude between 40° South Latitude and 35° North Latitude;

(d) In the Pacific Ocean and its dependent waters west of 150° West Longitude between 40° South Latitude and 20° North Latitude;

(e) In the Indian Ocean and its dependent waters north of 40° South Latitude.

Article 8.

For Article 12 of the Principal Agreement there shall be substituted the following, viz. :

The taking of whales for delivery to a factory ship shall be so regulated or restricted by the master or person in charge of the factory ship that no whale carcass shall remain in the sea for a longer period than 33 hours from the time of killing to the time when it is taken up on to the deck of the factory ship for treatment.

Article 9.

The present Protocol shall come into force provisionally on the first day of July, 1938, to the extent to which the signatory Governments are respectively able to enforce it.

Article 10.

(i) The present Protocol shall be ratified and the instruments of ratification shall be deposited with the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland as soon as possible.

(ii) It shall come into force definitively upon the deposit of the instruments of ratification

Article 7.

Les zones spécifiées aux paragraphes a), b), c) et d) de l'article 9 de l'Accord principal seront remplacées par les zones suivantes :

a) Dans les eaux au nord du 66° de latitude nord; toutefois, à l'est du 150° de longitude est jusqu'au 140° de longitude ouest, il sera permis d'utiliser une usine flottante ou un navire baleinier en vue de capturer ou de tuer des baleines entre le 66° et le 72° de latitude nord;

b) Dans l'océan Atlantique et les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud;

c) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'est du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 35° de latitude nord;

d) Dans l'océan Pacifique et les eaux qui en dépendent, à l'ouest du 150° de longitude ouest, entre le 40° de latitude sud et le 20° de latitude nord;

e) Dans l'océan Indien et les eaux qui en dépendent, au nord du 40° de latitude sud.

Article 8.

L'article 12 de l'Accord principal sera remplacé par le texte suivant :

La capture des baleines à livrer à une usine flottante sera réglementée ou restreinte par le capitaine ou la personne responsable de l'usine flottante, de manière qu'aucune baleine morte ne reste en mer plus de 33 heures entre le moment où elle aura été tuée et le moment où elle aura été livrée sur le pont de l'usine flottante, en vue d'y être traitée.

Article 9.

Le présent protocole entrera en vigueur, à titre provisoire, le 1^{er} juillet 1938, dans la mesure où les gouvernements signataires pourront respectivement l'appliquer.

Article 10.

i) Le présent protocole sera ratifié et les instruments de ratification seront déposés aussitôt que possible auprès du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

ii) Il entrera définitivement en vigueur lorsque les instruments de ratification auront été

by the Governments of the United Kingdom, Germany and Norway.

(iii) For any other Government which is a Party to the Principal Agreement, the present Protocol shall come into force on the date of the deposit of its instrument of ratification or notification of accession.

(iv) The Government of the United Kingdom will inform the other Governments of the date on which the Protocol comes into force and the date of any ratification or accession received subsequently.

Article 11.

(i) The present Protocol shall be open to accession by any Government which has not signed it and which accedes to the Principal Agreement before the definitive entry into force of the Protocol.

(ii) Accession shall be effected by means of a notification in writing addressed to the Government of the United Kingdom and shall take effect immediately after the date of its receipt.

(iii) The Government of the United Kingdom will inform all the Governments which have signed or acceded to the present Protocol of all accessions received and the date of their receipt.

Article 12.

Any ratification of or accession to the Principal Agreement which may be deposited or notified after the date of definitive coming into force of the present Protocol shall be deemed to relate to the Principal Agreement as amended by the present Protocol.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed the present Protocol.

Done in London the twenty-fourth day of June, 1938, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, by whom certified copies shall be communicated to all the signatory Governments.

For the Government of the Union of South Africa :

C. T. TE WATER.

F. J. DU TOIT.

No. 4575

déposés par les Gouvernements du Royaume-Uni, de l'Allemagne et de la Norvège.

iii) Pour tout autre gouvernement partie à l'Accord principal, le présent protocole entrera en vigueur à la date du dépôt de l'instrument de ratification ou de la notification d'adhésion.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni fera connaître aux autres gouvernements la date à laquelle le protocole entrera en vigueur et la date de toute ratification ou adhésion reçue ultérieurement.

Article 11.

i) Le présent protocole sera ouvert à l'adhésion de tout gouvernement qui ne l'aura pas signé et qui aura adhéré à l'Accord principal avant l'entrée en vigueur définitive du protocole.

ii) L'adhésion sera effectuée par voie de notification écrite, adressée au Gouvernement du Royaume-Uni, et prendra effet immédiatement après la date de réception.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni portera à la connaissance de tous les gouvernements qui auront signé le présent protocole ou qui y auront adhéré toute adhésion reçue ainsi que la date de sa réception.

Article 12.

Toute ratification de l'Accord principal ou adhésion audit accord qui aura été déposée ou notifiée après la date de l'entrée en vigueur définitive du présent protocole, sera considérée comme s'appliquant à l'Accord principal, amendé par le présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent protocole.

Fait à Londres, le 24 juin 1938, en un exemplaire unique qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les gouvernements contractants.

Pour le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine :

C. T. TE WATER.

F. J. DU TOIT.

For the Government of the United States of America :	Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
Herschel V. JOHNSON.	Herschel V. JOHNSON.
Remington KELLOGG.	Remington KELLOGG.
Wilfrid N. DERBY.	Wilfrid N. DERBY.
For the Government of the Argentine Republic :	Pour le Gouvernement de la République Argentine :
Manuel E. MALBRÁN.	Manuel E. MALBRÁN.
M. FINCATI.	M. FINCATI.
For the Government of the Commonwealth of Australia :	Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie :
Robert G. MENZIES.	Robert G. MENZIES.
For the Government of Canada :	Pour le Gouvernement du Canada :
Vincent MASSEY.	Vincent MASSEY.
For the Government of Eire :	Pour le Gouvernement de l'Eire :
Sean O'FAOLAIN O'DULCHAONTIGH.	Sean O'FAOLAIN O'DULCHAONTIGH.
J. D. RUSH.	J. D. RUSH.
For the Government of Germany :	Pour le Gouvernement de l'Allemagne :
Helmuth WOHLTAT.	Helmuth WOHLTAT.
For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland :	Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Henry G. MAURICE.	Henry G. MAURICE.
Geo. HOGARTH.	Geo. HOGARTH.
For the Government of New Zealand :	Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :
W. J. JORDAN.	W. J. JORDAN.
For the Government of Norway :	Pour le Gouvernement de la Norvège :
Birger BERGERSEN.	Birger BERGERSEN.